



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrains (PPR-MT) du Monastier-sur-Gazeille (43)

n° : F-084-16-P-048

Décision du 21 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-048 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains du Monastier-sur-Gazeille (43), reçue du préfet de Haute-Loire le 24 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui fait suite à des mouvements de terrains passés et à des études et diagnostics du BRGM,
- qui vise à réglementer la construction et l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir le risque,
- dont le service chargé de l'élaboration (Direction départementale des territoires) indique qu'il ne conduira pas à la prescription de mesures de sécurisation des falaises concernées ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant noté que :

- les dispositions réglementaires iront dans le sens de contraintes plus fortes pour l'urbanisation,
- le PPR ne prescrira pas de travaux sur les versants concernés, ce qui permet d'écarter la possibilité d'impacts sur les enjeux environnementaux de la commune, inventoriés notamment via des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), les zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR 8301081 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » et n° FR 8301087 « Sucs de Breysse », désignées au titre de la directive Habitats, quatre monuments historiques, trois sites classés et trois sites inscrits ;

Décide :

Article 1^{er}

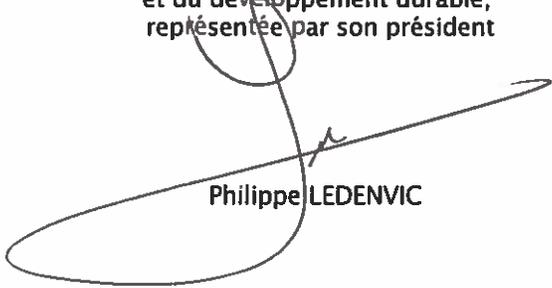
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrains du Monastier-sur-Gazeille (43), présentée par le préfet de Haute-Loire, n° F-084-16-P-048, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX